

ECOLE MATERNELLE « LES HAUTS DE SAINT-NICOLAS »
RUE PASTEUR
95130 LE PLESSIS BOUCHARD
01 34 13 91 22

REGLEMENT INTERIEUR



Adopté par le conseil d'école du 3 novembre 2020, le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun, dans le respect des principes de laïcité, de neutralité, de pluralisme et de tolérance.

INSCRIPTION, ADMISSION, FREQUENTATION

Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle.

Pour la première inscription, il convient de s'adresser à la mairie de la commune de résidence. La mairie délivre un certificat de d'inscription. Le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève.

La directrice enregistre l'inscription sur présentation de ce certificat et des pièces suivantes : livret de famille et carnet de vaccinations ou justificatif d'une contre-indication. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté.

Les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation ou au refus de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation assidue (dès la rentrée et quel que soit l'âge de l'enfant) Une fréquentation régulière est en effet souhaitable pour développer la personnalité de l'enfant et le préparer à recevoir l'enseignement dispensé par l'école élémentaire.

La maîtresse doit être informée du motif de l'absence de l'enfant.

En cas de fréquentation irrégulière, la directrice devra insister sur ce point auprès de la famille et pourra décider de radier l'enfant du registre des inscrits et de le rendre à sa famille, après avoir réuni l'équipe éducative et s'être entretenu avec l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Les enfants de petite section ont une obligation d'assiduité. Cependant, les parents peuvent demander une dérogation dans deux cas suivants : revenir à 15h00 ou ne pas être présent l'après-midi. Cette demande peut être révisée en cours d'année. L'aménagement est accordé ou non par l'inspectrice de circonscription.

HORAIRES, REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées du lundi au vendredi (hors mercredi) :

- horaires du matin : 8h30-11h30
- horaires de l'après -midi : 13h30-16h30

L'accueil a lieu dix minutes avant la classe. Pour la sortie, la porte d'entrée sera ouverte à 11h20 afin de permettre la récupération des élèves en élémentaire dans de bonnes conditions. Elle le sera à 16h20 le soir. A 8h40 et à 13h30 la porte de l'école sera fermée.

Une ouverture est prévue à 15h00 pour les enfants de petite section de retour de la sieste faite à leur domicile.

Les élèves pourront en outre bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Les APC sont organisées en groupe restreint pour aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue dans le projet d'école.

Les enfants sont confiés par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de l'accueil de loisirs avant 8 h 20, soit à l'enseignant de service à 8 h 20 soit à l'adulte à la porte de l'école à 13h20. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux à l'enseignant.

La ponctualité est exigée. Dès l'instant où l'enfant a été remis à la personne désignée, celle-ci devient responsable de l'enfant et ne doit pas le laisser jouer sans surveillance dans l'enceinte de l'école : auvent, allées, pelouse ou aux abords du portail donnant sur le parking.

VIE SCOLAIRE

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D.321-1 du code de l'éducation. Conformément à ce texte, elle tend à favoriser le développement harmonieux des jeunes enfants sur tous les plans. L'école tend à faire acquérir et transmettre une culture de l'égalité des sexes et renforcer l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les garçons et les filles, les femmes et les hommes.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La Charte de la laïcité est annexée au présent règlement intérieur. Elle est également affichée, de même que les symboles de la République, dans l'école.

DISCIPLINE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut lui être

infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin de l'Education nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale (IEN). Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

SANTE

L'enfant doit être propre et en bonne santé (pas de fièvre, virus, grande fatigue, otite, vomissements, diarrhées...)

Pour les élèves atteints des affections mentionnées ci-après, l'éviction est maintenue jusqu'à la guérison clinique et la présentation d'un certificat médical. (grippe épidémique, oreillons, rubéole, varicelle, rougeole, scarlatine, gale, impétigos, pyodermites, herpès, teigne, hépatite virale, trachomes, ...)

Aucun médicament ne pourra être administré à l'école, sauf en cas de traitement de longue durée (diabète, hémophilie, asthme, etc...) signalé dans un PAI.

En cas d'accident, la directrice fait appel au SAMU qui dirigera l'enfant vers l'hôpital compétent et prévient les parents. Il est important en cours d'année scolaire de communiquer à l'école toute modification de vos coordonnées.

HYGIENE

Les parents doivent veiller particulièrement à la chevelure de leurs enfants en raison de l'apparition éventuelle des poux. Il est souhaitable que tout enfant porteur de poux ou de lentes soit momentanément gardé dans sa famille pour y être traité.

Les enfants insuffisamment traités seront signalés au médecin scolaire.

SECURITE

Des exercices de sécurité (évacuation incendie et PPMS) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe et dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

La surveillance de la cour de récréation est assurée par deux maîtres de service le matin et un l'après-midi. Ils interdisent les jeux violents. Si un enfant tombe ou se cogne, il est immédiatement pris en charge et soigné par une ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) de surveillance.

Il faut éviter de laisser les enfants venir à l'école avec des objets pouvant être dangereux. Les écharpes et les parapluies sont interdits. Le port des bijoux est déconseillé.

Ne confier ni jouets, ni objets, ni gadgets, ni médicaments, ni bonbons, ni gâteaux, ni pièces de monnaie. L'école ne saurait être responsable en cas de perte.

ASSURANCE

Elle n'est pas exigée dans le cadre strict des activités à l'école **mais est obligatoire pour toute sortie scolaire. Les enfants doivent être assurés en responsabilité civile (dommages causés) et en individuelle-accident (dommages subis).**

Une attestation est demandée chaque année.

COOPERATIVE SCOLAIRE

Une coopérative scolaire fonctionne dans l'école. Elle est gérée par l'équipe enseignante et est adhérente à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E). L'adhésion à la coopérative est facultative.

BIBLIOTHEQUE

Les livres empruntés chaque semaine doivent être rapportés régulièrement et en bon état, dans le sac prévu à cet effet.

Une participation financière sera demandée pour tout livre perdu ou abîmé.

CANTINE ET CENTRE DE LOISIRS

Les inscriptions et renseignements se font en Mairie. Il est fortement conseillé d'y inscrire son enfant car en cas de besoin, il pourra y être accueilli. Tout enfant non inscrit en mairie ne pourra fréquenter ni la cantine, ni le centre de loisirs.

Tout problème survenant à la cantine doit être signalé à la directrice et à la mairie. Le personnel de surveillance est habilité à prendre toute disposition d'urgence en cas d'accident.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités de chacun sont assurées dans chaque école.

✓ Le Conseil d'école :

Les parents participent par l'intermédiaire de leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'Education. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Le rôle des associations de parents d'élèves est précisé par la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, BOEN n°31 du 31/08/2006.

✓ Rencontre parents / enseignants :

La directrice réunit les parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

✓ Le livret scolaire :

Le livret scolaire prévu par l'article D321-10 est régulièrement communiqué aux parents. Ces derniers sont tenus informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents aient connaissance de ces documents. Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents.

UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE

Les équipements terminaux de communications électroniques (téléphones toutes générations, montres connectées, tablettes etc...) sont interdits au sein de l'école.

Une dérogation est accordée pour un usage pédagogique des outils numériques et utilisés à des fins éducatives.

ANNEXE

- 1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

- 3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'espace public.
- 4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
- 5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

- 6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.
- 7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- 8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans le cadre du bon fonctionnement de l'École, comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte et la connaissance des parents d'élèves.
- 11 | Les personnels ont un devoir d'stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

- 12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des religions ou monde existant à l'échelle et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, prévues dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

